

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil sur le Permis de Conduire

COM(88) 705 final

(Présentée par la Commission le 9 décembre 1988)

(89/C 48/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est souhaitable, aux fins de la politique commune des transports et en vue d'une contribution à l'amélioration de la sécurité de la circulation routière, ainsi que pour faciliter la circulation des personnes qui s'établissent dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite, qu'il y ait un permis de conduire national de modèle communautaire reconnu mutuellement par les États membres sans obligation d'échange;

considérant qu'une première étape dans ce sens a été accomplie par la première directive 80/1263/CEE du Conseil ⁽¹⁾ qui a établi un modèle communautaire de permis national et la reconnaissance réciproque par les États membres des permis de conduire nationaux, ainsi que l'échange des permis de titulaires qui transfèrent leur résidence ou leur lieu de travail d'un État membre à un autre; que les progrès accomplis dans cette voie doivent être poursuivis;

considérant qu'il convient de maintenir le modèle communautaire de permis national établi par la première directive 80/1263/CEE, moyennant quelques adaptations linguistiques pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que pour répondre à des impératifs de sécurité routière, il est nécessaire de fixer des conditions minimales auxquelles le permis de conduire peut être délivré;

considérant que l'article 3 de la directive 80/1263/CEE prévoit que des dispositions définitives visant à généraliser dans la Communauté les catégories de véhicules mentionnées dans ledit article doivent être arrêtées sans possibilité de dérogation, de même en ce qui concerne les conditions de validité des permis de conduire;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de subdiviser lesdites catégories de véhicules, pour favoriser notamment un accès progressif à la conduite des véhicules les plus puissants;

considérant qu'il faut arrêter des dispositions spécifiques pour favoriser l'accès des personnes physiquement handicapées à la conduite des véhicules;

considérant que l'article 10 de la directive 80/1263/CEE prévoit qu'il faut procéder à une harmonisation plus poussée des normes relatives aux examens à subir par les conducteurs et à l'octroi du permis de conduire; qu'à cet effet, il faut définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur, ainsi que structurer l'examen de conduite en fonction de ces concepts et redéfinir les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite de ces véhicules;

considérant que les dispositions prévues à l'article 8 de la directive 80/1263/CEE, et notamment l'obligation d'échange des permis de conduire dans le délai d'un an en cas de changement de résidence constituent un obstacle à la libre circulation des personnes et ne peuvent être admises compte tenu des progrès réalisés dans le cadre de l'intégration européenne;

considérant que pour faciliter la circulation des personnes qui souhaitent s'établir dans un État membre différent de celui qui a délivré leur permis de conduire antérieurement à la prise d'effet de la présente directive, il convient d'assurer la reconnaissance réciproque des permis de conduire par les États membres de résidence, dans les conditions de validité établies par les États membres qui les ont délivrés et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange de permis,

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres établissent le permis de conduire national d'après le modèle communautaire tel que décrit en annexe I, conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Le permis de conduire de modèle communautaire au sens de la présente directive ainsi que les permis de conduire délivrés par les États membres avant la prise d'effet de la présente directive sont mutuellement reconnus par les États membres, et les conditions de validité sont établies par l'État qui a délivré le permis, quel que soit l'État de résidence du titulaire de ce permis.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, on entend par «résidence normale» le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne, dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Article 3

1. Le signe distinctif de l'État membre délivrant le permis figure dans l'ovale dessiné à la page 1 du modèle de permis de conduire communautaire.

2. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour éviter les risques de falsification des permis de conduire.

Article 4

1. Le permis de conduire prévu à l'article 1^{er} autorise la conduite de véhicules des catégories suivantes:

Catégorie A

Motocycles, avec ou sans side-car;

Catégorie B

Automobiles, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kilogrammes et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit;

Catégorie C

Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kilogrammes;

Catégorie D

Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur;

Catégorie E

Ensembles de véhicules couplés dont le véhicule tracteur rentre dans la ou les catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, mais qui ne rentrent pas eux-mêmes dans cette ou ces catégorie(s).

2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux automobiles des catégories B, C ou D auxquelles est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

3. Au sein de la catégorie E, un permis spécifique est délivré pour la conduite des ensembles de véhicules suivants:

Sous-catégorie B + E

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie B et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

Toutefois, un permis de la catégorie B est suffisant, sous réserve que:

— la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide de l'automobile,

et

— la masse maximale autorisée de l'ensemble de véhicules couplés n'excède pas 3 500 kilogrammes.

Sous-catégorie C + E

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie C et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes;

Sous-catégorie D + E

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

4. Au sein de la catégorie A, un permis spécifique est délivré pour la conduite des véhicules suivants:

— motocycles d'une cylindrée maximale de 400 cm³ ou d'une puissance de 35 kW,

— motocycles d'une cylindrée supérieure à 400 cm³ ou d'une puissance supérieure à 35 kW.

Au sein de la sous-catégorie correspondant aux motocycles d'une cylindrée maximale de 400 cm³, un permis spécifique peut être délivré pour la conduite des motocycles légers d'une cylindrée maximale de 125 cm³.

5. Au sein des catégories B, C et D et des sous-catégories C + E et D + E, un permis spécifique peut être délivré pour la conduite des véhicules suivants:

Catégorie B

Tricycles et quadricycles à moteur.

Catégorie C

Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kilogrammes sans dépasser 7 500 kilogrammes.

Catégorie D

Automobiles affectées au transport de personnes, ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur, sans excéder 16 places assises outre le siège du conducteur.

Sous-catégorie C + E

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie C mais dont la masse maximale ne dépasse pas 7 500 kilogrammes, et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

Sous-catégorie D + E

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D mais n'excédant pas 16 places assises outre le siège du conducteur, et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

6. Aux fins de l'application du présent article:

- Le terme «véhicule à moteur» désigne tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rail,
- le terme «motocycle» désigne tout véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 50 kilomètres à l'heure, ou, si ce véhicule est équipé d'un moteur thermique de propulsion, dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³. Le side-car est assimilé à ce type de véhicule,
- les termes «tricycle» et «quadricycle» désignent respectivement tout véhicule à trois ou quatre roues appartenant à la catégorie B d'une vitesse maximale par construction supérieure à 50 kilomètres à l'heure, ou si ces véhicules sont équipés d'un moteur thermique à allumage commandé d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, ou de tout autre moteur de puissance équivalente. La masse à vide ne doit pas dépasser 500 kilo-

grammes. La masse à vide des véhicules propulsés par électricité ne doit pas tenir compte de la masse des batteries.

Les États membres peuvent fixer des normes plus réduites quant à la masse à vide et en ajouter d'autres comme celles par exemple de la cylindrée maximale ou de la puissance.

- le terme «automobile» désigne ceux des véhicules à moteur, autres que motocycles, qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails. Il n'englobe pas les tracteurs agricoles et forestiers,
- le terme «tracteur agricole ou forestier» désigne tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction, qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière, et dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou pour la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire.

7. Les États membres peuvent, après consultation de la Commission, déroger, à condition de le mentionner sur le permis, aux vitesses indiquées au paragraphe 6 deuxième et troisième tirets, à condition de prévoir des vitesses inférieures.

Article 5

1. Des permis de conduire avec conditions restrictives peuvent être délivrés ou renouvelés aux candidats ou aux conducteurs physiquement handicapés, si les véhicules qu'ils conduisent sont adaptés aux besoins de leur condition. Toute restriction portée sur le permis de conduire doit préciser le type d'aménagement requis sur le véhicule, éventuellement les prothèses que le candidat ou le conducteur doit porter et, le cas échéant, sa durée de validité.

Lorsque le port de verres correcteurs ou de lentilles intra-oculaires est reconnu nécessaire pour la conduite du véhicule, ce fait doit être consigné sur le permis de conduire.

2. Si pour cause de déficiences physiques, le candidat ne peut obtenir de permis de conduire que pour certains types de véhicules ou pour les véhicules adaptés aux besoins de sa condition, l'épreuve prévue à l'article 8 se passe à bord d'un tel véhicule. Le permis de conduire délivré après la réussite de l'épreuve avec un véhicule spécialement adapté n'est

valable que pour les véhicules dont l'adaptation répond aux conditions dont le permis de conduire a été assorti.

Article 6

1. La délivrance du permis de conduire est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) le permis pour les catégories C ou D ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà habilités pour la catégorie B ;
- b) le permis pour les ensembles des sous-catégories de la catégorie E ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà habilités pour une des catégories B, C ou D.

2. La validité du permis de conduire prévu à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- a) le permis validé pour les sous-catégories C + E ou D + E est validé pour la conduite des ensembles de la sous-catégorie B + E ;
- b) le permis validé pour la sous-catégorie C + E est validé pour la sous-catégorie D + E si leur titulaire est déjà habilité pour la catégorie D.

3. Les États membres peuvent, au niveau national, accorder les validités suivantes :

- a) le permis validé pour la catégorie A peut être valable pour la conduite des tricycles et des quadricycles ;
- b) le permis validé pour les catégories B, C ou D peut également être valable pour la conduite des motocycles légers. Cette validation peut toutefois être limitée à des véhicules ayant des normes plus réduites que celles prévues par la définition de cette sous-catégorie.

Article 7

1. La délivrance du permis de conduire est soumise aux conditions d'âge suivantes :

a) Catégorie A

— motocycles d'une cylindrée maximale de 400 cm³ ou d'une puissance maximale de 35 kW : avoir 18 ans révolus. Les États membres peuvent déroger à cette disposition et délivrer ce permis de conduire à partir de 17 ans révolus,

— motocycles d'une cylindrée supérieure à 400 cm³ ou d'une puissance supérieure à 35 kW : avoir été titulaire d'un permis de conduire de la sous-catégorie immédiatement inférieure pendant deux ans.

b) Catégorie B

Avoir 18 ans révolus.

Les États membres peuvent déroger à cette disposition et délivrer ce permis de conduire à partir de 17 ans révolus.

c) Catégorie C

Pour les conducteurs affectés aux transports de marchandises, les conditions d'âge pour la délivrance du permis de conduire sont telles qu'établies par le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (1).

d) Catégorie D

Pour les conducteurs affectés aux transports de voyageurs, les conditions d'âge de délivrance du permis de conduire sont telles qu'établies par le règlement (CEE) n° 3820/85.

e) Catégorie E

i) sous-catégorie B + E : se reporter aux conditions fixées pour la catégorie B.

ii) sous-catégorie C + E : se reporter aux conditions fixées pour la catégorie C.

iii) sous-catégorie D + E : se reporter aux conditions fixées pour la catégorie D.

f) Sous-catégories facultatives :

— motocycles légers d'une cylindrée maximale de 125 cm³ : avoir 16 ans révolus.

— tricycles et quadricycles : avoir 16 ans révolus.

2. Les États membres peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas dix-huit ans révolus.

Article 8

1. La délivrance du permis de conduire est également subordonnée à :

a) la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements et d'une épreuve de contrôle des connaissances, ainsi qu'à la satisfaction de normes médicales dont les conditions minimales ne pourront pas être moins sévères que celles prévues aux annexes II et III,

b) l'existence de la résidence normale ou la preuve de la qualité d'étudiant dans le territoire de l'État membre délivrant le permis de conduire.

2. Après avis conforme de la Commission, les États membres peuvent appliquer à la délivrance du permis de conduire les dispositions de leur réglementation nationale concernant les conditions autres que celles visées par le paragraphe 1, pourvu qu'elles soient objectivement justifiées.

3. Les dispositions nationales en matière de suspension ou de retrait du droit de faire usage du permis de conduire devront également s'appliquer aux conducteurs qui ne satisfont plus aux exigences requises pour la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire, tant en ce qui concerne les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur, que l'état de

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

santé du titulaire du permis de conduire, sous réserve, dans ce dernier cas, d'un avis médical autorisé.

4. Les dispositions de l'annexe III ne font pas obstacle à ce qu'un État membre prévoie qu'un conducteur qui a obtenu un permis de conduire avant le 1^{er} juillet 1990 à des conditions moins strictes que celles prévues par cette annexe, puisse obtenir le renouvellement périodique de ce permis aux conditions auxquelles il l'a obtenu.

5. Les États membres peuvent, après avis conforme de la Commission, déroger aux dispositions de l'annexe III, si ces dérogations sont compatibles avec les progrès de la science médicale et avec les principes définis dans cette annexe.

Article 9

Sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées en la matière par le Conseil, chaque État membre garde le droit de fixer selon des critères nationaux, la durée de la validité des permis de conduire communautaires qu'il délivre.

Article 10

1. Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré par un État membre acquiert sa résidence normale dans un autre État membre, il peut demander l'échange de son permis contre un permis équivalent que lui délivrent les autorités compétentes de l'État où il a pris sa nouvelle résidence.

2. Il appartient à l'État membre qui procède à l'échange de vérifier, le cas échéant, si le permis présenté est effectivement en cours de validité. L'État membre qui procède à l'échange renvoie l'ancien permis aux autorités de l'État membre qui l'a délivré.

3. Lorsqu'un État membre échange un permis délivré par un pays tiers contre un permis de conduire de modèle communautaire, mention est faite de cet échange ainsi que de tout renouvellement ou remplacement ultérieur de ce permis, sur ce permis. L'article 1^{er} paragraphe 2 ne s'applique pas à pareil permis. En tout état de cause, un permis de conduire de modèle communautaire ne peut être délivré que si le permis délivré par un pays tiers a été remis aux autorités compétentes de l'État membre qui délivre le permis.

Article 11

Les États membres définissent les équivalents dans la mesure où ils font recours aux sous-catégories facultatives de l'article 4.

Article 12

Le Conseil procède, cinq ans après la mise en œuvre de la directive et sur proposition de la Commission, à un examen des dispositions nationales concernant les sous-catégories facultatives qui auraient été créées conformément à l'article 4 en vue de leur harmonisation ou de leur suppression.

Article 13

Les véhicules utilisés pour l'épreuve de contrôle des comportements et des aptitudes visée à l'Annexe II, qui ont été mis en circulation avant le 1^{er} juillet 1990 de la présente directive ne pourront être utilisés après cette date que pendant une période qui ne devra pas excéder trois ans, s'ils ne sont pas conformes aux critères fixés pour ces véhicules à l'annexe II point 8.1.2.

Article 14

1. Les États membres arrêtent, après consultation de la Commission, au plus tard le 31 décembre 1989, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive à partir du 1^{er} juillet 1990.

Aucune disposition ne doit toutefois être arrêtée en ce qui concerne l'article 7 paragraphe 1 lettres c), d) et e), points ii et iii de la directive, dans le cas où les véhicules concernés par ledit article entrent dans le champ d'application défini dans la Section II du règlement (CEE) n° 3820/85,

2. Les États membres s'assistent mutuellement dans l'application de la présente directive.

Article 15

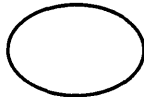
La première directive 80/1263/CEE est abrogée.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

MODÈLE COMMUNAUTAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE (1)

<p>106 mm</p>		<p>ÉTAT MEMBRE</p>  <p>PERMIS DE CONDUIRE Kørekort Führerschein Άδεια οδήγησης Permiso de Conducción Driving Licence Ceadúnas Tiomána Patente di Guida Rijbewijs Carta de Condução</p> <p>Modèle des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</p>																																		
<p>106 mm</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">1 Nom</td> <td rowspan="5" style="width: 30%; text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>(photo)</p> </td> <td rowspan="5" style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td>2 Prénom</td> </tr> <tr> <td>3 Date et lieu de naissance</td> </tr> <tr> <td>4 Domicile</td> </tr> <tr> <td>5 Délivré par</td> </tr> <tr> <td>6 A le</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>(Signature, etc.)</p> <p>Signature du titulaire</p> </td> <td> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable</th> <th style="width: 30%;">Timbre</th> <th style="width: 40%;">Mentions additionnelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A Motocycle > 50 km/h avec ou sans side-car</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B Automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t et dont le nombre de places assises outre le conducteur, n'excède pas huit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>C Automobiles autres que D dont la masse maximale autorisée excède 3,5 t</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E Ensemble de véhicules couplés dont le tracteur rentre dans les catégories B, C ou D mais qui ne rentrent pas dans ces catégories</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> </td> </tr> <tr> <td>7 Valable jusqu'au</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>8 N°</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	1 Nom	<p>(photo)</p>		2 Prénom	3 Date et lieu de naissance	4 Domicile	5 Délivré par	6 A le	<p>(Signature, etc.)</p> <p>Signature du titulaire</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable</th> <th style="width: 30%;">Timbre</th> <th style="width: 40%;">Mentions additionnelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A Motocycle > 50 km/h avec ou sans side-car</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B Automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t et dont le nombre de places assises outre le conducteur, n'excède pas huit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>C Automobiles autres que D dont la masse maximale autorisée excède 3,5 t</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E Ensemble de véhicules couplés dont le tracteur rentre dans les catégories B, C ou D mais qui ne rentrent pas dans ces catégories</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable	Timbre	Mentions additionnelles	A Motocycle > 50 km/h avec ou sans side-car			B Automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t et dont le nombre de places assises outre le conducteur, n'excède pas huit			C Automobiles autres que D dont la masse maximale autorisée excède 3,5 t			D Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur			E Ensemble de véhicules couplés dont le tracteur rentre dans les catégories B, C ou D mais qui ne rentrent pas dans ces catégories			7 Valable jusqu'au			8 N°			
1 Nom	<p>(photo)</p>																																			
2 Prénom																																				
3 Date et lieu de naissance																																				
4 Domicile																																				
5 Délivré par																																				
6 A le	<p>(Signature, etc.)</p> <p>Signature du titulaire</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable</th> <th style="width: 30%;">Timbre</th> <th style="width: 40%;">Mentions additionnelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A Motocycle > 50 km/h avec ou sans side-car</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B Automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t et dont le nombre de places assises outre le conducteur, n'excède pas huit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>C Automobiles autres que D dont la masse maximale autorisée excède 3,5 t</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E Ensemble de véhicules couplés dont le tracteur rentre dans les catégories B, C ou D mais qui ne rentrent pas dans ces catégories</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable	Timbre	Mentions additionnelles	A Motocycle > 50 km/h avec ou sans side-car			B Automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t et dont le nombre de places assises outre le conducteur, n'excède pas huit			C Automobiles autres que D dont la masse maximale autorisée excède 3,5 t			D Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur			E Ensemble de véhicules couplés dont le tracteur rentre dans les catégories B, C ou D mais qui ne rentrent pas dans ces catégories																		
Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable		Timbre	Mentions additionnelles																																	
A Motocycle > 50 km/h avec ou sans side-car																																				
B Automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t et dont le nombre de places assises outre le conducteur, n'excède pas huit																																				
C Automobiles autres que D dont la masse maximale autorisée excède 3,5 t																																				
D Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur																																				
E Ensemble de véhicules couplés dont le tracteur rentre dans les catégories B, C ou D mais qui ne rentrent pas dans ces catégories																																				
7 Valable jusqu'au																																				
8 N°																																				
<p>222 mm</p>																																				

(1) Les commentaires relatifs au modèle communautaire du permis de conduire figurent à la page 7 ci-après.
 Un exemple de permis de conduire selon le modèle communautaire (permis belge) figure à la page 8 ci-après.

Commentaires relatifs au modèle de permis de conduire figurant à la page 6

1. La couleur du permis communautaire est rose.
2. Sur la page de garde:
 - la mention du nom de l'État membre délivrant le permis est facultative;
 - le signe distinctif de l'État membre délivrant le permis est inscrit dans l'ovale;
 - la mention « permis de conduire » est inscrite en gros caractères dans la (les) langue(s) de l'État membre délivrant le permis. Elle figure en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues des Communautés européennes;
 - la mention « modèle des Communautés européennes » est inscrite dans la (les) langue(s) de l'État membre qui délivre le permis.
3. Les inscriptions imprimées figurant sur les autres pages sont libellées dans la ou les langues de l'État membre qui délivre le permis.
4. La page « mentions additionnelles » est prévue pour indiquer, le cas échéant, des mentions restreignant ou étendant la définition des conditions pour lesquelles le permis est valable. Cette page peut également être utilisée pour y inscrire la durée de validité du permis dans les cas où la validité varie

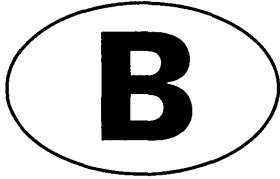
Mentions additionnelles	
Valable jusqu'au:	Renouvelé jusqu'au:
.....
délivré:	le:

5. D'autres observations peuvent être consignées sur les pages restées ouvertes. Le cas échéant, un État membre peut y inscrire des catégories de véhicules non prévues par la présente directive ou subdiviser les catégories A, B, C, D et E dans la page correspondante.
6. Les États membres ont la faculté de:
 - supprimer la photo,
 - remplacer le domicile par l'adresse postale.

EXEMPLE DE PERMIS DE CONDUIRE SELON LE MODÈLE COMMUNAUTAIRE: PERMIS BELGE

(À TITRE INDICATIF)

KONINKRIJK BELGIË

**RIJBEWIJS**

Kørekort

Führerschein

Άδεια οδήγησης

Permiso de Conducción

Driving Licence

Permis de Conduire

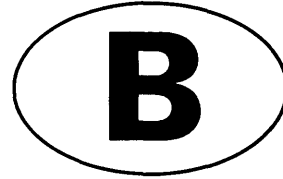
Ceadúnas Tiomána

Patente di Guida

Carta de Condução

Model van de
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

ROYAUME DE BELGIQUE

**PERMIS
DE CONDUIRE**

Kørekort

Führerschein

Άδεια οδήγησης

Permiso de Conducción

Driving Licence

Ceadúnas Tiomána

Patente di Guida

Rijbewijs

Carta de Condução

Modèle des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ANNEXE II

I CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPORTEMENTS LIES A LA CONDUITE
D'UN VEHICULE A MOTEUR1 **Preambule**

Les conducteurs de tout véhicule à moteur devront avoir, en vue d'une conduite sûre, les connaissances, les aptitudes et les comportements leur permettant de

- discerner les dangers engendrés par la circulation et en évaluer la gravité,
- maîtriser leur véhicule afin de ne pas créer de situations dangereuses et réagir de façon appropriée si de telles situations surviennent,
- observer les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles qui ont pour objet de prévenir les accidents de la route et d'assurer la fluidité de la circulation,
- déceler les défauts techniques les plus importants de leur véhicule, notamment ceux qui mettent en cause la sécurité, et y faire remédier de façon adéquate,
- tenir compte de tous les facteurs qui affectent le comportement des conducteurs (alcool, fatigue, déficience de la vue, etc.), afin de conserver le plein usage des capacités nécessaires à la sûreté de la conduite,
- contribuer à la sécurité de tous les usagers, en particulier des plus faibles et des plus exposés, par une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui

2 **Connaissances**

Les conducteurs devront faire preuve d'une connaissance et d'une bonne compréhension dans les domaines suivants

- 2 1 importance de la vigilance et des attitudes à l'égard des autres usagers,
- 2 2 éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite et notamment pouvoir indiquer les défauts les plus courants pouvant affecter le système de direction, les pneus, les feux et clignotants, les catadioptres, les rétroviseurs, les lave-glaces et essuie-glaces, le système d'échappement et les ceintures de sécurité, afin d'être en mesure d'y remédier de façon adéquate,
- 2 3 principes les plus importants afférents à la distance de freinage et à la tenue de route du véhicule dans diverses conditions météorologiques et d'état des chaussées,
- 2 4 fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment temps de réaction, et modifications des comportements du conducteur liées aux effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, des états émotionnels et de la fatigue,
- 2 5 risques spécifiques liés à l'âge et à l'inexpérience des autres usagers de la route, y compris des piétons, en particulier des enfants, des adolescents et des personnes âgées, afin de prévoir leur comportement dans les situations de la circulation,
- 2 6 caractéristiques spécifiques de la conduite des divers types de véhicules, des différentes conditions de visibilité de leurs conducteurs permettant de prévoir leur comportement ou le mouvement du véhicule dans la circulation,
- 2 7 risques liés aux différents états de la chaussée, leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit,
- 2 8 caractéristiques des différents types de routes et prescriptions légales qui en découlent,
- 2 9 équipements de sécurité des véhicules, notamment utilisation des ceintures de sécurité et équipements de sécurité concernant les enfants,
- 2 10 règles d'utilisation du véhicule en relation avec l'environnement (en particulier, bruit, pollution),
- 2 11 dispositions légales en matière de circulation routière, et en particulier celles concernant la signalisation, les règles de priorité et les limitations de vitesse,
- 2 12 réglementation relative aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule,
- 2 13 règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas d'accident (baliser, alerter) et mesures qu'il peut prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route,
- 2 14 facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées

3 **Aptitudes**

Les prescriptions suivantes ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les caractéristiques du véhicule

- 3.1. Les conducteurs devront être aptes à se préparer à une conduite sûre:
 - 3.1.1. en vérifiant l'état des pneus, des feux, des catadioptrés, du système de direction, des freins, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;
 - 3.1.2. en effectuant les réglages nécessaires pour avoir une position assise correcte;
 - 3.1.3. en ajustant les rétroviseurs et la ceinture de sécurité;
 - 3.1.4. en contrôlant la fermeture des portes.
- 3.2. Les conducteurs devront être aptes à utiliser les commandes du véhicule:
 - le volant,
 - l'accélérateur,
 - l'embrayage,
 - la boîte de vitesse,
 - le frein à main et à pied,et ce dans les conditions suivantes:
 - 3.2.1. en mettant en marche le moteur et en démarrant sans à-coups (aussi bien sur le plat, qu'en montée ou en descente);
 - 3.2.2. en accélérant jusqu'à une vitesse convenable tout en maintenant le véhicule sur une trajectoire en ligne droite même lors des changements de vitesse;
 - 3.2.3. en adaptant la vitesse lors d'un changement de direction à un carrefour à droite ou à gauche, éventuellement dans des espaces étroits et en maîtrisant la trajectoire du véhicule;
 - 3.2.4. en effectuant une marche arrière, en maintenant une trajectoire rectiligne et en utilisant la voie de circulation adaptée pour tourner à droite ou à gauche à un angle de rue;
 - 3.2.5. en faisant un demi-tour en utilisant les marches avant et arrière sur une route suffisamment étroite;
 - 3.2.6. en freinant pour s'arrêter avec précision, si nécessaire en utilisant la capacité maximale de freinage du véhicule;
 - 3.2.7. en garant le véhicule et en quittant un espace de stationnement (parallèle, oblique ou perpendiculaire) en marche avant et en marche arrière, aussi bien sur le plat qu'en montée et qu'en descente.
- 3.3. Dans les conditions énumérées en 3.2, les conducteurs devront être aptes à utiliser les commandes secondaires du véhicule: essuie-glaces, lave-glaces, désembuage et climatisation, éclairages, etc...
4. **Comportements**
 - 4.1. Les conducteurs devront pouvoir effectuer toutes les manœuvres ordinaires dans des situations normales de circulation, en sécurité et avec toutes les précautions requises:
 - 4.1.1. en observant (y compris à l'aide des rétroviseurs) le profil de la route, la signalisation horizontale et verticale, les risques présents ou prévisibles;
 - 4.1.2. en communiquant avec les autres usagers de la route, à l'aide des moyens autorisés;
 - 4.1.3. en réagissant efficacement en cas de danger aux situations réelles de risque;
 - 4.1.4. en observant les dispositions légales en matière de circulation routière et les injonctions des personnes autorisées à régler la circulation;
 - 4.1.5. en respectant les autres usagers.
 - 4.2. Les conducteurs devront, en outre, avoir dans des situations de circulation l'aptitude requise pour, en toute sécurité:
 - 4.2.1. quitter le bord du trottoir et/ou l'emplacement de stationnement;
 - 4.2.2. circuler en occupant une position correcte sur la chaussée et en adaptant la vitesse aux conditions de circulation et au tracé de la route;
 - 4.2.3. maintenir les distances entre véhicules;
 - 4.2.4. changer de voie de circulation;
 - 4.2.5. dépasser des véhicules en stationnement et à l'arrêt, ainsi que des obstacles;
 - 4.2.6. croiser des véhicules y compris dans des passages étroits;
 - 4.2.7. dépasser dans diverses situations;
 - 4.2.8. aborder et franchir des passages à niveau;

- 4.2.9. aborder et franchir des intersections;
 - 4.2.10. tourner à droite et à gauche aux intersections ou pour quitter la chaussée;
 - 4.2.11. prendre les précautions nécessaires en quittant le véhicule.
5. **Prescriptions spécifiques pour la conduite des véhicules des catégories A, C, D, C + E et D + E**
- 5.1. *Catégorie A*
- Les conducteurs de véhicules de cette catégorie devront savoir :
- 5.1.1. ajuster leur casque et vérifier les autres équipements de sécurité propres à ce type de véhicule;
 - 5.1.2. débéquiller la moto et la déplacer sans l'aide du moteur en marchant à côté;
 - 5.1.3. garer la moto en la mettant sur sa béquille;
 - 5.1.4. faire un demi-tour en U;
 - 5.1.5. conserver l'équilibre du véhicule à diverses vitesses, y compris à faible allure et dans diverses situations de conduite, y compris lors du transport d'un passager;
 - 5.1.6. incliner pour virer.
- 5.2. *Catégories C, D et sous-catégories C + E et D + E*
- Les conducteurs de véhicules de ces catégories devront faire preuve d'une connaissance et d'une bonne compréhension dans les domaines suivants :
- 5.2.1. gêne de la visibilité causée, pour le conducteur et pour les autres usagers, par les caractéristiques de leur véhicule;
 - 5.2.2. influence du vent sur la trajectoire du véhicule;
 - 5.2.3. réglementation en matière de poids et dimensions;
 - 5.2.4. réglementation relative aux heures de repos et de conduite et utilisation du chronotachygraphe;
 - 5.2.5. principes de fonctionnement des systèmes de freinage et de ralentisseur;
 - 5.2.6. précautions à prendre lors des dépassements à cause des risques liés aux projections d'eau et de boue;
 - 5.2.7. lecture d'une carte routière. En outre, ils devront être aptes :
 - 5.2.8. à vérifier l'assistance de freinage et de direction;
 - 5.2.9. à utiliser les divers systèmes de freinage;
 - 5.2.10. à utiliser le ralentisseur;
 - 5.2.11. à adapter la trajectoire de leur véhicule en virage compte tenu de sa longueur et de ses porte-à-faux.
- 5.3. *Catégories C et C + E*
- Les conducteurs de véhicules de ces catégories devront :
- 5.3.1. connaître les facteurs de sécurité concernant le chargement de leur véhicule.
- 5.4. *Catégorie C + E*
- Les conducteurs de véhicules de cette sous-catégorie devront être aptes :
- 5.4.1. à procéder à l'attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci

5.5. Catégorie D

Les conducteurs de véhicules de cette catégorie devront faire preuve de la connaissance :

- 5.5.1. des prescriptions réglementaires relatives aux personnes transportées;
- 5.5.2. de la conduite à tenir en cas d'accident. En outre, ils devront être aptes à prendre :
- 5.5.3. des dispositions particulières relatives à la sécurité du véhicule.

6. Utilisation du véhicule

Les conducteurs devront pouvoir utiliser leur véhicule sur divers types de routes, que ce soit en site urbain ou en rase campagne, dans diverses conditions de densité du trafic, de jour comme de nuit.

II. EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMENS DE CONDUITE

Les Etats membres prendront les dispositions nécessaires pour s'assurer que les futurs conducteurs possèdent effectivement les connaissances, aptitudes et comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur. L'examen institué à cet effet devra comporter :

- une épreuve de contrôle des connaissances,
- une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.

- Les conditions dans lesquelles cet examen devra se dérouler sont données ci-après :

7. Épreuve de contrôle des connaissances**7.1. Forme**

La forme sera choisie de façon à s'assurer que le candidat a les connaissances relatives aux matières énoncées aux paragraphes 2 et 5 de la présente annexe.

7.2. Contenu de l'épreuve concernant toutes les catégories de véhicules

Dans l'énumération ci-après, il est fait référence au paragraphe 2 de la présente annexe.

7.2.1. L'épreuve portera obligatoirement sur chacun des points énumérés dans les thèmes suivants, son contenu par point étant laissé à l'initiative de chaque Etat membre.

7.2.1.1. Dispositions légales en matière de circulation routière (point 2.11),

7.2.1.2. le conducteur (points 2.1 et 2.4),

7.2.1.3. la route (points 2.3, 2.7 et 2.8),

7.2.1.4. les autres usagers de la route (points 2.5 et 2.6),

7.2.1.5. réglementation générale et divers (points 2.12, 2.13 et 2.14).

7.2.2. L'épreuve prévue au point 7.2.1 ci-dessus sera complétée par un contrôle aléatoire portant sur un des points suivants : 2.2, 2.9 et 2.10 concernant le véhicule.

7.3. Dispositions spécifiques concernant les catégories C, D et sous-catégories C + E, D + E

L'épreuve prévue au paragraphe 7.2 ci-dessus sera complétée pour les candidats à la conduite des véhicules des catégories C, D et sous-catégories C + E, D + E :

7.3.1. par un contrôle obligatoire portant sur les points suivants qui se réfèrent au paragraphe 5 de la présente annexe.

7.3.1.1. Catégories C, D et sous-catégories C + E, D + E [points 5.2.3, 5.2.4 (sauf utilisation du chronotachygraphe traitée au point 9.3.1 ci-après) et 5.2.5].

7.3.1.2. Catégorie D (points 5.5.1 et 5.5.2).

7.3.2. par un contrôle aléatoire portant sur un des points suivants :

5.2.1, 5.2.2 et 5.2.6.

8. Épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements**8.1. Le véhicule et son équipement**

- 8.1.1. La conduite d'un véhicule équipé d'un changement de vitesse manuel est subordonné à la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements passée sur un véhicule équipé d'un changement de vitesse manuel.

Si le candidat passe l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements sur un véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique, ceci sera indiqué sur tout permis de conduire délivré sur la base d'un tel examen. Tout permis comportant cette mention ne pourra être utilisé que pour la conduite d'un véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique.

- 8.1.2. Véhicules sur lesquels les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements seront passées.

Catégorie A

- sous-catégorie motocycles d'une cylindrée maximale de 400 cm³ ou d'une puissance maximale de 35 kW : motocycle d'une puissance minimale de 20 kW ou d'une cylindrée minimale de 240 cm³ et d'une masse minimale de 120 kilogrammes,
- sous-catégorie motocycles d'une cylindrée supérieure à 400 cm³ ou d'une puissance supérieure à 35 kW : motocycle d'une cylindrée minimale de 600 cm³,
- sous-catégorie facultative motocycles légers : motocycle d'une cylindrée minimale de 80 cm³.

Catégorie B

Véhicules de la catégorie B à 4 roues et devant atteindre la vitesse d'au moins 100 kilomètres à l'heure.

Sous-catégorie facultative tricycle et quadricycle :

Tricycle ou quadricycle devant atteindre la vitesse de 60 kilomètres à l'heure.

Catégorie C

Véhicule de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 11 000 kilogrammes et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure.

Sous-catégorie facultative pour le permis C limité

Véhicule de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 4 000 kilogrammes et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure.

Catégorie D

Véhicule de la catégorie D dont la longueur ne sera pas inférieure à 9 mètres et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure.

Sous-catégorie facultative pour le permis D limité

Véhicule de la catégorie D et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure.

*Catégorie E***Sous-catégories obligatoires****B + E**

Ensemble d'une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kilogrammes composé d'un véhicule de la catégorie B et d'une remorque dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 1 250 kilogrammes et devant atteindre la vitesse de 100 kilomètres à l'heure ;

C + E soit :

- véhicule articulé dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 21 000 kilogrammes et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure, ou

- ensemble composé d'un véhicule de la catégorie C et d'une remorque à au moins deux essieux d'un empattement d'au moins 4 mètres et dont l'un au moins doit être un essieu directeur, dont la masse maximale autorisée de l'ensemble couplé ne sera pas inférieure à 21 000 kilogrammes et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure;

D + E

Ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 1 250 kilogrammes et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure.

Sous-catégories facultatives :

C + E

Ensemble composé d'un véhicule de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 4 000 kilogrammes et d'une remorque dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 2 000 kilogrammes. La longueur de l'ensemble couplé ne sera pas inférieure à 6 mètres. Il devra atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure.

D + E

Ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée ne sera pas inférieure à 1 250 kilogrammes et devant atteindre la vitesse de 80 kilomètres à l'heure.

8.2. *Aptitude et comportement qui seront testés lors de l'épreuve*

Les dispositions suivantes ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les caractéristiques du véhicule.

8.2.1. Préparation du véhicule

Les candidats devront montrer qu'ils sont capables de se préparer à une conduite sûre en satisfaisant obligatoirement aux prescriptions suivantes qui se réfèrent au sous-point 3.1 de la présente annexe : points 3.1.2, 3.1.3 (en ce qui concerne la ceinture de sécurité, seulement si la législation exige le port de celle-ci), 3.1.4.

8.2.2. Maîtrise technique du véhicule

Les candidats devront montrer qu'ils sont aptes à utiliser les commandes du véhicule en satisfaisant obligatoirement à l'exécution des opérations et manœuvres suivantes qui se réfèrent au sous-point 3.2. de la présente annexe :

- Points 3.2.1 (démarrage sur le plat et si possible en montée), 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.6 (sauf utilisation de la capacité maximale de freinage du véhicule qui est traitée au point 10.1.1 ci-après).
- Les manœuvres énoncées aux points 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.7 seront testées par sondage (deux manœuvres au moins sur les trois points réunis dont une comportant une marche arrière).

Les manœuvres prévues au point 3.2.5 pourront ne pas être testées pour les catégories de véhicules C, D et E. Les candidats à l'obtention d'un permis pour ces dernières catégories devront obligatoirement effectuer une marche arrière en décrivant une courbe dont le tracé sera laissé à l'initiative des États membres.

8.2.3 Comportements en circulation

Les candidats devront effectuer obligatoirement toutes les opérations suivantes qui se réfèrent au paragraphe 4 de la présente annexe dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises : points 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.2.9 et 4.2.10, ainsi que les opérations prévues aux points 4.2.6, 4.2.7 et 4.2.8 si l'occasion en est donnée.

8.3. *Dispositions spécifiques concernant les catégories A, C, D et E*

Les candidats à la conduite des véhicules des catégories A, C, D et E devront obligatoirement effectuer, outre les opérations ci-dessus, celles qui se réfèrent au paragraphe 5 de la présente annexe et qui sont énumérées ci-après :

- 8.3.1. **Catégorie A**
Points 5.1.2 (débéquiller la moto et éventuellement la déplacer sans l'aide du moteur en marchant à côté), 5.1.3 et 5.1.6. L'ajustement du casque sera vérifié si la législation exige le port de celui-ci. Les vérifications énoncées au point 5.1.1 seront effectuées de façon aléatoire. La conservation de l'équilibre (point 5.1.5) sera obligatoirement testée à diverses vitesses, y compris à faible allure, et dans diverses situations de conduite, sauf le transport de passagers qui est traité au point 9.1.2.1.
- 8.3.2. **Catégories C, D, E**
Points 5.2.8, 5.2.9, 5.2.10 et 5.2.11.
- 8.3.3. **Catégorie D**
Point 5.5.3.
- 9. Épreuve de contrôle des connaissances ou épreuve de contrôles des aptitudes et des comportements**
- 9.1. Les aptitudes et comportements des candidats dans les domaines ci-après seront obligatoirement testés, mais il est laissé à l'initiative des États membres de fixer s'ils doivent l'être au cours de l'épreuve de contrôle des connaissances ou au cours de celle de contrôle des aptitudes et des comportements.
- 9.1.1. **Toutes catégories**
- 9.1.1.1. vérifications de façon aléatoire de l'état des pneus, des feux, des catadioptrés, du système de direction, des freins, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore.
- 9.1.1.2. précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule.
- 9.1.2. **Catégorie A**
- 9.1.2.1. conservation de l'équilibre lors du transport d'un passager.
- 9.1.3. **Catégories C, D et E**
- 9.1.3.1. utilisation du chronotachygraphe.
- 9.1.4. **Catégorie C + E**
- 9.1.4.1. attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son véhicule tracteur et son dételage de celui-ci.
- 9.1.4.2. sécurité du chargement du véhicule.
- 9.2. La lecture d'une carte routière pourra être testée soit au cours de l'épreuve de contrôle des connaissances soit au cours de celle de contrôle des aptitudes et des comportements.
- 10. Épreuve facultative de contrôle des aptitudes et des comportements**
Les aptitudes et comportements des candidats dans les domaines ci-après pourront être testés au cours de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.
- 10.1. **Toutes catégories**
- 10.1.1. utilisation de la capacité maximale de freinage du véhicule.
- 10.2. **Catégorie A**
- 10.2.1. demi-tour en U.
- 11. Évaluation de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements**
Lors de chacune des situations de conduite, l'évaluation portera sur l'aisance du candidat à manier les différentes commandes du véhicule et la maîtrise dont il fera preuve pour s'insérer dans la circulation en toute sécurité.
Tout au long de l'épreuve, l'examineur devra éprouver une impression de sécurité. Les erreurs de conduite ou un comportement dangereux mettant en cause la sécurité immédiate du véhicule d'examen, de ses passagers ou des autres usagers de la route, ayant nécessité ou non l'intervention de l'examineur ou de l'accompagnateur, seront sanctionnés par un échec. L'examineur sera toutefois libre de décider s'il convient de mener ou non l'examen pratique à son terme.

12. Durée de l'examen

La durée de l'examen et la distance à parcourir doivent être suffisantes pour l'évaluation des aptitudes et comportements prescrite aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

Le temps minimum de conduite consacré au contrôle des comportements ne devra, en aucun cas, être inférieur à : 25 minutes pour les catégories A et B et 45 minutes pour les autres catégories.

13. Lieu de l'examen

La partie de l'examen destinée à évaluer la maîtrise technique du véhicule pourra se dérouler sur un terrain spécial. Celle destinée à évaluer les comportements en circulation aura lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des voies rapides et sur des autoroutes, ainsi que sur les voies urbaines, celles-ci devant présenter les divers types de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer.

Il est souhaitable que l'examen puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic.

ANNEXE III**NORMES MINIMALES CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE À LA CONDUITE
D'UN VÉHICULE À MOTEUR****DÉFINITIONS**

1. Aux fins de la présente annexe, les conducteurs sont classés en deux groupes:
 - 1.1. Groupe 1:

Conducteurs de véhicules des catégories A et B et de la sous-catégorie B + E,
 - 1.2. Groupe 2:

Conducteurs de véhicules des catégories C et D et des autres sous-catégories de la catégorie E.
 - 1.3. La législation nationale pourra prévoir des dispositions en vue d'appliquer aux conducteurs de véhicules relevant de la catégorie B, et utilisant leur permis de conduire dans un but professionnel (taxis, ambulances etc.), les dispositions prévues par la présente annexe pour les conducteurs du groupe 2.
2. Par analogie, les candidats à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire sont classés dans le groupe auquel ils appartiendront une fois le permis délivré ou renouvelé.

EXAMENS MÉDICAUX

3. Groupe 1:

Les candidats doivent faire l'objet d'un examen médical s'il apparaît, lors de l'accomplissement des formalités requises, ou au cours des épreuves qu'ils sont tenus de subir avant d'obtenir un permis, qu'ils sont atteints d'une ou plusieurs des incapacités mentionnées dans la présente annexe.

Les candidats à la délivrance d'un permis de conduire et les conducteurs ayant 75 ans révolus doivent subir des examens médicaux périodiques qui seront prescrits par la législation nationale.

4. Groupe 2:

Les candidats doivent faire l'objet d'un examen médical avant la délivrance initiale d'un permis et, par la suite, les conducteurs doivent subir les examens périodiques qui seront prescrits par la législation nationale.

5. Les États membres pourront exiger, lors de la délivrance d'un permis de conduire, des normes plus sévères que celles mentionnées dans la présente annexe.

VISION

6. Tout candidat à un permis de conduire devra subir les investigations appropriées pour s'assurer qu'il a une acuité visuelle compatible avec la conduite des véhicules à moteur. S'il y a une raison de douter que le candidat n'a pas une vision adéquate, il devra être examiné par une autorité médicale compétente. Lors de cet examen, l'attention devra porter notamment sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire et les maladies oculaires progressives.

Les lentilles intra-oculaires ne sont pas à considérer comme des verres correcteurs aux fins de la présente annexe.

Groupe 1

- 6.1. Tout candidat à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire doit avoir une acuité visuelle, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 0,6 en utilisant les deux yeux ensemble. Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé s'il s'avère, lors de l'examen médical, que le champ visuel est inférieur à 120° sur le plan horizontal ou que l'intéressé est atteint d'une autre affection de la vue de nature à mettre en cause la sûreté de sa conduite. Si une maladie oculaire progressive est décelée ou déclarée, le permis de conduire pourra être délivré ou renouvelé sous réserve d'un examen périodique pratiqué par une autorité médicale compétente.
- 6.2. Tout candidat à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, qui a une perte fonctionnelle totale de la vision d'un œil ou qui utilise seulement un œil, par exemple en cas de diplopie, doit avoir une acuité visuelle d'au moins 0,6 avec correction optique s'il y a lieu. L'autorité médicale compétente devra certifier que cette condition de vision monoculaire existe depuis longtemps pour que l'intéressé s'y soit adapté, et que le champ de vision de cet œil est normal.

Groupe 2

- 6.3. Tout candidat à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire doit avoir une acuité visuelle des deux yeux, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 0,8 pour l'œil le meilleur et d'au moins 0,5 pour l'œil le moins bon. Si les valeurs de 0,8 et 0,5 sont atteintes par correction optique, il faut que l'acuité non corrigée de chacun des deux yeux atteigne 0,05, ou que la correction de l'acuité minimale (0,8 et 0,5) soit obtenue à l'aide de verres de lunettes dont la puissance ne peut excéder plus au moins 4 dioptries, ou à l'aide de lentilles de contact (vision non corrigée = 0,05). La correction doit être bien tolérée. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé si le candidat ou le conducteur n'a pas un champ visuel normal ou s'il est atteint de diplopie.

AUDITION

7. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur du groupe 2 si son audition est déficiente à un point tel qu'il en est gêné dans l'accomplissement de ses tâches.

HANDICAPES DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR

8. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur atteint d'affections ou d'anomalies du système locomoteur, rendant dangereuse la conduite d'un véhicule à moteur.

Groupe 1

- 8.1. Un permis de conduire avec condition restrictive s'il y a lieu peut être délivré, après avis d'une autorité médicale compétente, à tout candidat ou conducteur physiquement handicapé. Cet avis doit reposer sur une évaluation médicale de l'affection ou de l'anomalie en cause et, si besoin est, sur un test pratique; il doit être complété par l'indication du type d'aménagement dont le véhicule doit être pourvu, ainsi que par la mention de la nécessité ou non du port d'un appareillage orthopédique, dans la mesure où l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements démontre qu'avec ces dispositifs, la conduite n'est pas dangereuse.

- 8.2. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat atteint d'une affection évolutive, sous réserve qu'il soit soumis à des contrôles périodiques en vue de vérifier que l'intéressé est toujours capable de conduire son véhicule en toute sécurité.

Un permis de conduire sans contrôle médical régulier peut être délivré ou renouvelé, dès lors que le handicap est stabilisé.

Groupe 2

- 8.3. L'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules qui entrent dans la définition de ce groupe.

AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES

9. Les affections pouvant exposer tout candidat ou conducteur à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire à une défaillance subite de son système cardio-vasculaire de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales, constituent un danger pour la sécurité routière.

Groupe 1

- 9.1. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat atteint de troubles graves du rythme.
- 9.2. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur porteur d'un stimulateur cardiaque, sous réserve d'un avis médical autorisé et d'un contrôle médical régulier.
- 9.3. La délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire à tout candidat ou conducteur atteint d'anomalies de la tension artérielle sera apprécié en fonction des autres données de l'examen, des complications éventuelles associées, et du danger qu'elles peuvent constituer pour la sécurité de la circulation.
- 9.4. D'une manière générale, le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur atteint d'angor survenant au repos ou à l'émotion. La délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire à tout candidat ou conducteur ayant présenté un infarctus du myocarde est subordonné à un avis médical autorisé et, si nécessaire, à un contrôle médical régulier.

Groupe 2

- 9.5. L'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules qui entrent dans la définition de ce groupe.

DIABÈTE SUCRÉ

10. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur atteint d'un diabète sucré, sous réserve d'un avis médical autorisé et d'un contrôle médical régulier approprié à chaque cas.

Groupe 2

- 10.1. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur de ce groupe atteint d'un diabète sucré nécessitant un traitement à l'insuline, sauf cas très exceptionnels dûment justifiés par un avis médical autorisé et sous réserve d'un contrôle médical régulier.

MALADIES NEUROLOGIQUES

11. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur atteint d'une affection neurologique grave, sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé.

À cet effet, les troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination, seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles et de leur évolutivité. La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire pourra être, dans ces cas, subordonné à des examens périodiques en cas de risque d'aggravation.

12. Les crises d'épilepsie et les autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

Groupe 1

- 12.1. Un permis peut être délivré ou renouvelé, sous réserve d'un examen effectué par une autorité médicale compétente et d'un contrôle médical régulier. Celle-ci jugera de la réalité de l'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience, de sa forme et de son évolution clinique (pas de crises depuis deux ans par exemple), du traitement suivi et des résultats.

Groupe 2

- 12.2. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur présentant, ou susceptible de présenter des crises d'épilepsie ou d'autres perturbations brutales de l'état de conscience.

TROUBLES MENTAUX

Groupe 1

- 13.1. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur:
- atteint de troubles mentaux graves congénitaux ou acquis par maladies, traumatismes ou interventions neuro-chirurgicales,
 - atteint d'arriération mentale grave,
 - atteint de troubles comportementaux graves de la sénescence ou de troubles graves de la capacité de jugement et d'adaptation liés à la personnalité,
- sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé et sous réserve, si besoin est, d'un contrôle médical régulier.

Groupe 2

- 13.2. L'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules qui entrent dans la définition de ce groupe.

ALCOOL

14. La consommation d'alcool constitue un danger important pour la sécurité routière. Compte tenu de la gravité du problème, une grande vigilance s'impose au plan médical.

Groupe 1

- 14.1. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, ou qui ne peut dissocier la conduite de la consommation d'alcool.
- Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant été en état de dépendance à l'égard de l'alcool, au terme d'une période prouvée d'abstinence et sous réserve d'un avis médical autorisé et d'un contrôle médical régulier.

Groupe 2

- 14.4. L'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules qui entrent dans la définition de ce groupe.

DROGUES ET MÉDICAMENTS

15. Abus

Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur en état de dépendance vis-à-vis de substances à action psychotrope, quelle que soit la catégorie de permis sollicitée.

Consommation régulière :

Groupe 1

- 15.1. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur qui consomme régulièrement des substances psychotropes, quelle qu'en soit la forme, susceptibles de compromettre son aptitude à conduire sans danger, si la quantité absorbée est telle qu'elle exerce une influence néfaste sur la conduite. Il en est de même pour tout autre médicament ou association de médicaments qui exerce une influence sur l'aptitude à conduire.

Groupe 2

- 15.2. L'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules sur lesquels porte la définition de ce groupe.

AFFECTIONS RÉNALES

Groupe 1

- 16.1. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur souffrant d'insuffisance rénale grave, sous réserve d'un avis médical autorisé et à condition que l'intéressé soit soumis à des contrôles médicaux périodiques.

Groupe 2

- 16.2. Le permis de conduire ne doit être, ni délivré, ni renouvelé à tout candidat ou conducteur, souffrant d'insuffisance rénale grave irréversible, sauf cas exceptionnels dûment justifiés par un avis médical autorisé et d'un contrôle médical régulier.

DISPOSITIONS DIVERSES

Groupe 1

- 17.1. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou un implant artificiel ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite, sous réserve d'un avis médical autorisé et, si besoin est, d'un contrôle médical régulier.

Groupe 2

- 17.2. L'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules sur lesquels porte la définition de ce groupe.
18. En règle générale, le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé à tout candidat ou conducteur atteint d'une affection non mentionnée dans les paragraphes précédents, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur, sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé et sous réserve, si besoin est, d'un contrôle médical régulier.